

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

INSTAURANT UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H SUR LA RD 20 A SAVERNAZ DU PR 1+505 AU PR 1+615 ET DU PR 1+ 955 AU PR 2+ 075

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST JEAN DE THOLOME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'autorisation du Conseil Départemental donnée à la commune pour occuper le domaine public départemental sur la RD 20 du PR 1+505 au PR 1+615 et du PR1+955 au PR2+075 pour la mise en place de 2 écluses à titre temporaire préalablement aux travaux d'aménagement de la traversée de l'agglomération de Savernaz,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h afin de renforcer la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée sur la RD 20 du PR 1+505 au PR 1+615 et du PR1+955 au PR2+075 au hameau de Savernaz.

ARTICLE 2

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au CERD de Boège/St Jeoire,
- La sous-préfecture de Bonneville,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier / Saint Jeoire

A Saint Jean de Tholome le 22 juillet,
P/O Le Maire,
Claude MARIOTTI
2^{ème} Adjoint.

